

ARRÊTÉ N° **0081** /MFP/ENA du **20 AVR 2023** portant
ouverture des **CONCOURS PROFESSIONNELS** d'admission en 2024
aux CYCLES SUPÉRIEUR, MOYEN SUPÉRIEUR ET MOYEN de l'École
Nationale d'Administration (ENA)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°2020-677 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégorie d'Établissements publics ;
- Vu le décret n°91-29 du 6 février 1991 érigeant l'École Nationale d'Administration en Établissement Public National à caractère Administratif et portant organisation de cet Établissement ;
- Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°94-411 du 3 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n°84-119 du 7 mars 1984 instituant des frais d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrée dans les établissements de formation ainsi que des droits d'inscription aux concours professionnels et les cours organisés par les centres de préparation administratifs ;
- Vu le décret n°2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;
- Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016, n°2020-532 du 24 juin 2020 et n°2022-688 du 6 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration en abrégé ENA ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°637/MEFPPS du 26 janvier 1999 portant modification des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à l'École Nationale d'Administration ;

Considérant les nécessités de Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est ouvert au titre de l'année 2023, des concours professionnels d'admission en 2024 aux Cycles Supérieur, Moyen Supérieur et Moyen de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Ces concours sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Le nombre de places mises aux concours par cycle et par filière sera communiqué ultérieurement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CANDIDATURE

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Supérieur, les fonctionnaires âgés de 50 ans au plus, au 1^{er} janvier 2023 et qui ont à cette date, en qualité de fonctionnaire titulaire, occupé pendant au moins trois (03) ans, un emploi de la catégorie A, grade A3 de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen Supérieur, les fonctionnaires âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2023 et qui ont à cette date, en qualité de fonctionnaire titulaire, occupé pendant au moins quatre (04) ans, un emploi de la catégorie B et du grade B3 de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

Peuvent faire acte de candidature, au Cycle Moyen, les fonctionnaires âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2023 et qui ont à cette date, en qualité de fonctionnaire titulaire, occupé pendant au moins cinq (05) ans, un emploi de la catégorie B, grade B1 ou C de la Fonction Publique et provenant de l'une des familles d'emplois dont les filières sont ouvertes à l'ENA.

Article 3 : Les inscriptions aux concours professionnels sont ouvertes du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2023 et se font en ligne sur les sites internet : www.fonctionpublique.gouv.ci et www.ena.ci via la plateforme unifiée de gestion des concours administratifs.

Article 4 : Ne sont autorisés à s'inscrire auxdits concours que les fonctionnaires visés à l'article 2 préalablement inscrits aux cours de préparation.

les frais de cours de préparation sont fixés à 50.000 francs CFA, payables en ligne.

Les inscriptions aux cours de préparation se déroulent du mardi 18 avril au mercredi 31 mai 2023.

Article 5 : À l'inscription, tous les candidats doivent obligatoirement fournir en ligne :

- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité délivrée par l'Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI) ou une copie du Passeport en cours de validité ;
- une copie du certificat de première prise de service dans l'emploi actuel ;
- une copie de l'arrêté de nomination ou de promotion dans l'emploi actuel ;
- une attestation de présence au poste signée par le supérieur hiérarchique ;
- une copie de l'attestation de non-sanction disciplinaire délivrée par le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ou le l'organisme employeur, le cas échéant ;

- une attestation signée par le Ministre ou son représentant ou le Directeur de l'EPN dont relève l'intéressé, autorisant celui-ci à présenter sa candidature au concours et indiquant le cycle et la filière de formation souhaités, à renseigner, disponible sur le site internet de l'ENA ;
- le reçu de paiement du kit numérique fixé à 4.000 francs CFA et payables en ligne.

Article 6 : À l'issue de l'inscription en ligne pour les cours de préparation et suivant le rendez-vous fixé, le candidat fait sa prise de vue, du mardi 02 mai au mercredi 07 juin 2023, à l'ENA ou dans les Directions Régionales de la Fonction Publique de Yamoussoukro, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, de Bondoukou, de San-Pedro, de Bouaké, de Man et de Gagnoa.

Article 7 : Les frais d'inscription aux différents concours sont fixés à 45.000 francs CFA, payés en ligne et répartis comme suit :

- droits de candidature au concours : 20.000 francs CFA ;
- frais annexes : 25.000 francs CFA.

Article 8 : Les candidats déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves orales, sont soumis à une visite médicale. Au terme de laquelle, ils déposent au Service des Concours de l'ENA, un dossier physique comprenant :

- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Madame le Ministre de la Fonction Publique et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (01) an, au 1^{er} janvier 2023 ;
- une fiche de candidature à imprimer à partir de son espace candidat sur le site www.ena.ci;
- un questionnaire servant de canevas de curriculum vitae renseigné et certifié sincère par le candidat, à télécharger sur le site internet de l'ENA ;
- le certificat de première prise de service dans l'emploi actuel ;
- une copie de l'arrêté de nomination ou de promotion (dans l'emploi actuel) ;
- le reçu de paiement des frais de cours de préparation ;
- le certificat de visite médicale ;
- une pochette à 2.000 francs CFA, payables à l'Agence Comptable de l'ENA.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

Article 9 : Les concours comportent :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- une épreuve orale d'admission.

SECTION I : dispositions relatives aux épreuves écrites d'admissibilité

Article 10 : Les compositions des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées au mois de septembre 2023 et se dérouleront à l'École Nationale d'Administration, sise à Cocody-Les Deux- Plateaux, Boulevard Latrille (Abidjan).

Le calendrier des compositions sera communiqué aux candidats par voies d'affichage et internet sur le site de l'ENA.

Article 11 :

Les candidats admis à subir les épreuves écrites d'admissibilité sont convoqués par voies d'internet et d'affichage à l'ENA.

Chaque candidat se présente dans son centre de composition muni de sa convocation, téléchargeable à partir de son espace candidat, et de l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité : la Carte Nationale d'Identité, le passeport ou l'attestation d'identité avec photo.

Article 12 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se présentent ainsi qu'il suit selon les cycles :

- pour le Cycle Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Note de Synthèse : durée : 5 heures, coefficient : 5 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Vie Constitutionnelle ou Administrative : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Les compositions se tiennent sur trois (03) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour et deux (02) épreuves par jour les deux (02) jours suivants.

- pour le Cycle Moyen Supérieur :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient : 4 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Vie constitutionnelle et Administrative ou sur une épreuve de Problèmes Économiques et Sociaux (au choix du jury) : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Contraction de Texte (Résumé de Texte) : durée 3 heures, coefficient : 3 ;
 - une composition portant sur une épreuve de Spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison de deux (02) épreuves par jour.

- pour le Cycle Moyen :
 - une composition portant sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général : durée : 4 heures, coefficient : 4 ;

- une composition portant sur une épreuve de Vie constitutionnelle et Administrative : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- une composition portant sur une épreuve de Spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Les compositions se tiendront sur deux (02) jours, à raison d'une (01) épreuve le premier jour et de deux (02) épreuves le deuxième jour.

Article 13 : L'admissibilité est prononcée et rendue publique par voies d'affichage et d'internet par un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique et du secteur privé.

SECTION II : dispositions relatives aux épreuves orales d'admission

Article 14 : Les candidats déclarés admissibles subissent les épreuves orales devant un jury composé de hauts cadres de l'Administration publique et du secteur privé.

Article 15 : L'épreuve orale consiste en un échange avec le candidat sur un sujet d'intérêt général, en vue d'apprécier sa personnalité, sa culture générale et ses motivations professionnelles.

Elle est affectée d'un coefficient 3.

Article 16 : L'admission définitive est proclamée par ledit jury à l'issue de l'épreuve orale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le Directeur Général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- SGG.....2
- MFP/CAB.....2
- MFP/DGFP.....2
- MFP/CF.....2
- ENA/DG.....2
- Archives/ENA.....2
- JORCI.....2

Abidjan, le 20 AVR 2023



Anne Désirée OULOTO